



Directives

sur la construction et les qualités métrologiques des poids

du 1^{er} février 1996 (État le 21 juin 2007)

L'Office fédéral de métrologie (METAS),

vu l'art. 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie¹ et
l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 15 août 1986 sur les poids²,

édicte les directives suivantes :

1 Prescriptions pour les poids

La construction et les qualités métrologiques des poids doivent satisfaire les prescriptions de l'ordonnance du 15 août 1986 sur les poids.

2 Prescriptions pour poids hexagonaux

En faisant exception des prescriptions de l'art. 18 de l'ordonnance sur les poids, les poids en fonte grise de fer de forme hexagonale peuvent continuer à être présentés à la vérification, si au moins les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'état de la surface est impeccable, de façon que l'utilisation sûre des poids dans les transactions commerciales pendant une nouvelle période de vérification puisse être garantie ;
- b. les indications de la valeur nominale et de l'unité sur la face supérieure du tronc de pyramide sont bien lisibles et ne peuvent pas mener à des interprétations erronées ;
- c. l'ajustage et le poinçonnage peuvent être exécutés correctement ; et
- d. les erreurs maximales tolérées lors de la vérification pour la classe M₃ sont respectées.

3 Abrogation des prescriptions antérieures

Les directives de l'Office fédéral de métrologie sur la construction et les qualités métrologiques des poids du 1^{er} décembre 1986 sont abrogées.

Office fédéral de métrologie
(depuis le 1^{er} avril 2006 Office fédéral de métrologie METAS)

Otto Piller, Directeur

¹ RS 941.20

² RS 941.221.2